

# VD\_OMNI GE.1995.0086 vom 29. Dezember 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1995.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1995.0086)

FR: VD\_OMNI GE.1995.0086 du 29 décembre 1995

IT: VD\_OMNI GE.1995.0086 del 29 dicembre 1995

## Regeste

c/Département JPAM | Compétence du TA admise (au moins pour statuer sur l'incompétence du département) par les autorités dans l'échange de vue: le TA entre en matière faute de conflit selon LJPA-6-3. Quand bien même le recours au TA est exclu contre les décisions du Conseil d'Etat, le recours contre une décision de l'autorité délégataire désignée par le Conseil d'Etat est ouvert par la clause générale de LJPA-4. Le TA est compétent pour annuler une décision pour incompétence de l'autorité intimée.

## Erwägungen

### E. 3

Production par la partie Art. 178. Chaque partie est tenue de produire, sitôt qu'elle en est requise par le juge, les titres en sa possession ou à sa disposition entre les mains d'un tiers, pourvu qu'ils soient désignés avec une précision suffisante. Sauf dans le cas de l'article 963 du Code des obligations, cette obligation ne vise pas les livres comptables, papiers et registres domestiques et autres écritures faites par la partie pour son usage, ni aux lettres missives ou autres écrits émanant de tiers qui, s'ils étaient appelés à témoigner, ne seraient pas tenus de répondre, ni à la correspondance privée de nature confidentielle échangée avec des tiers.

### E. 4

Production par des tiers a) Principe Art. 179. Le tiers requis par le juge de produire un titre en sa possession peut s'y refuser: a) si la preuve est sans pertinence; b) si la preuve se rapporte à un fait au sujet duquel, appelé à témoigner, il ne serait pas tenu de déposer en vertu des articles 198 à 201; c) s'il s'agit de documents dont il serait en droit de refuser la production à teneur de l'article précédent s'il était lui-même partie au procès. b) Procédure Art. 180. Aucune ordonnance de production ne peut être rendue contre un tiers sans qu'il ait été préalablement requis par le juge de produire le titre et, en cas de refus, entendu dans ses moyens d'opposition ou dûment cité à cet effet. Le tiers peut recourir au Tribunal cantonal contre l'ordonnance de production par mémoire motivé déposé dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance; l'ordonnance de production mentionne ce délai.

### E. 5

Dénégation de la possession du titre Art. 181. Si la partie nie posséder le titre dont la production est ordonnée, le juge l'invite à confirmer sa dénégation par la déclaration solennelle qu'elle ne détient pas le titre, ne s'en est pas défaite ni dessaisie pour se soustraire à l'obligation de le produire et ignore où il se trouve. Il la rend attentive aux sanctions que la loi pénale prévoit en cas de fausse déclaration. Si la partie refuse de faire cette déclaration, sa partie adverse est admise à faire état de toute copie ou est crue sur parole dans ses allégations faites personnellement au juge quant au contenu du titre invoqué. Le tiers qui

conteste détenir un titre peut être entendu comme témoin pour confirmer sa dénégation et fournir tous renseignements sur le lieu où le titre se trouve. Les déclarations prévues au présent article sont consignées au procès-verbal.

#### **E. 6**

Exécution forcée de l'ordonnance de production Art. 182. L'exécution forcée d'une ordonnance de production contre une partie ou un tiers qui ne conteste pas posséder le titre a lieu sous l'autorité du magistrat qui l'a rendue, dans les formes et avec les garanties statuées aux articles 230 et 231 ci-après. Les juges du Tribunal cantonal et les présidents des tribunaux de district peuvent déléguer leurs pouvoirs à cet effet au juge de paix du lieu de l'exécution.

#### **E. 7**

Sauvegarde des secrets Art. 183. Les parties et les tiers astreints à produire des titres peuvent demander au juge d'ordonner les mesures adéquates pour empêcher qu'il n'en soit fait abus, notamment pour sauvegarder des secrets d'affaires. Le juge peut ordonner que le titre ne sera consulté qu'en présence du greffier. Il peut autoriser que les passages qui ne servent pas à la preuve soient soustraits à la vue ou faire dresser par le greffier une copie des passages servant de preuve et restituer le titre. Il n'est pas contesté que ces dispositions régissent la procédure d'instruction de l'action pécuniaire dirigée par le recourant contre l'Etat de Vaud. En effet, cette action est de la compétence d'une chambre du Tribunal cantonal (art. 96 al. 2 du Statut), qui est la Chambre du contentieux des fonctionnaires. Conformément à l'art. 96 al. 4 du Statut, la procédure spéciale devant cette chambre est régie par le Règlement du Tribunal cantonal du 14 juin 1949 (RSV 1.6 K) qui prévoit l'application, compte tenu de la valeur litigieuse en l'espèce, des formes de la procédure devant la Cour civile (art. 257 ss CPC) qui appelle elle-même l'application des règles sur les preuves des art. 163 à 256 CPC. En l'occurrence, le juge instructeur de la Chambre du contentieux des fonctionnaires a rendu une ordonnance sur preuve statuant sur les preuves à administrer et en particulier sur la production des titres (art. 282 lit. a et b CPC). Il n'est pas contesté que cette ordonnance ne peut pas faire l'objet d'un recours (art. 284 al. 1 CPC). Le même juge a requis l'Etat de Vaud de produire les titres litigieux, dont il n'est pas contesté qu'ils sont en sa possession (art. 178 al. 1 CPC). Il n'est pas contesté non plus qu'aucun recours n'est possible contre cette ordonnance de production, le recours de l'art. 180 CPC étant réservé au tiers qui n'est pas partie à la procédure. 3. Selon la

jurisprudence, le principe de la séparation des pouvoirs place les tribunaux et les autorités administratives sur pied d'égalité; à défaut de règles légales particulières, les autorités judiciaires ne peuvent ordonner la production des dossiers des autorités administratives, qui apprécient elles-mêmes le poids respectif de l'intérêt au secret de leurs dossiers et de l'intérêt des tribunaux à découvrir la vérité (ATF 80 I 1, JT 1954 I336; JT 1957 III 124). Toutefois, comme le relève le président de la chambre du contentieux des fonctionnaires, ces arrêts ne visent que l'hypothèse où l'autorité requise de produire une pièce revêt la qualité de tiers au procès. En revanche, lorsque l'Etat est lui-même partie à un procès, il est alors soumis aux mêmes règles de procédure que son adversaire et doit donc, s'il en est requis, produire les pièces qui ne sont pas purement internes (Muret, La communication des dossiers administratifs dans la pratique vaudoise, RDAF 1957 p. 297; cet auteur évoque d'ailleurs l'arrêt publié au JT 1957 III 124 à la fin de son article, RDAF 1958 p. 13). En effet, indépendamment des considérations d'égalité des parties qui sous-tendent l'opinion de l'auteur précité, il n'est guère concevable que l'Etat invoque le principe de la séparation des

pouvoirs (entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire) lorsqu'il est lui-même partie à un procès que la loi place dans la compétence des tribunaux. A défaut, on voit mal comment l'autorité exécutive pourrait être tenue de se soumettre à un jugement si elle pouvait y opposer le principe de la séparation des pouvoirs. Au vu de ce qui précède, c'est en vain que le Service de justice et de législation, dans ses déterminations du 8 novembre 1995, invoque le principe de la séparation des pouvoirs pour contester la distinction faite par l'autorité judiciaire civile entre l'Etat partie et l'Etat autorité administrative. Pour le surplus, on peut se demander si la portée du principe de la séparation des pouvoirs ne dépend pas simplement de la délimitation de la compétence conférée par la loi au juge civil. Cette question échappe cependant à la cognition du Tribunal administratif. Elle paraît d'ailleurs avoir été déjà portée devant le juge civil par la requête incidente en disjonction de cause du 12 septembre 1995 dans laquelle l'Etat soutient en substance que le litige au fond ne pourrait pas faire l'objet d'une action judiciaire pour le motif qu'il tendrait à la modification d'une situation qui dépend d'une décision de l'autorité administrative au sens de l'art. 96 al. 1 du Statut. On observera finalement qu'il n'est pas contesté que le litige relatif à la production des pièces relève en l'espèce de la compétence d'un tribunal. Il serait donc particulièrement incohérent que pour faire trancher le litige relatif à la production de pièces par l'Etat, le juge administratif doive se saisir du dossier du juge civil dans le seul but d'apprécier s'il faut accorder la prépondérance à l'intérêt public à la conservation d'un secret ou à l'intérêt privé d'une partie à l'administration d'une preuve dans le procès civil. C'est au contraire au juge civil, qui a la maîtrise complète du dossier et dispose de la réglementation détaillée des art. 178 ss CPC cités ci-dessus, qu'il appartient de faire la pesée de ces intérêts opposés et de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des secrets (art. 183 CPC). 4.

Pour le surplus, l'autorité intimée ne peut pas trouver d'appui dans les règles de procédure applicables devant le juge civil. Pour les contestations pécuniaires dirigées contre l'Etat, ce dernier est soumis à la juridiction civile par l'art. 96 du Statut, qui confie au Tribunal cantonal la fixation de la procédure spéciale pour l'instruction et le jugement de ces causes. Le règlement adopté à cet effet par le Tribunal cantonal renvoie purement et simplement aux règles de la procédure civile sans prévoir de dérogation, par exemple pour régler différemment les obligations de l'Etat en matière de production de pièces et déroger à la réglementation détaillée des art. 178 ss CPC reproduits plus haut. Sans doute trouve-t-on une réserve en faveur de la compétence de l'autorité administrative à l'art. 4 du règlement de la Chambre du contentieux des fonctionnaires, qui prévoit que si l'autorité administrative compétente n'a pas eu l'occasion de se déterminer sur la prétention du demandeur ou que la question à juger dépend d'une décision préalable de l'administration, le président peut ordonner, en tout état de cause, la suspension du procès. Toutefois, cette réserve concerne la compétence de décision matérielle de l'administration mais ne déroge pas aux règles de procédure à suivre pour le jugement des litiges qui sont de la compétence matérielle de cette chambre. Cette disposition n'a d'ailleurs qu'un caractère potestatif et laisse la décision de suspension dans la compétence du juge civil, ce qui montre assez que l'autorité administrative n'a pas le pouvoir de s'immiscer de son propre chef dans la conduite du procès auquel l'Etat est partie. Vu ce qui précède, le Tribunal administratif juge que lorsque l'Etat est partie à une procédure devant la Chambre du contentieux des fonctionnaires, les litiges relatifs à la production des pièces en sa possession relèvent des règles de la procédure civile applicable devant cette chambre, qui fondent la compétence du juge civil à l'exclusion de celle de l'autorité désignée par les art. 27 al. 2 ou 28 du Statut concernant la communication de renseignements ou de documents à des tiers. Les décisions attaquées

doivent donc être annulées pour cause d'incompétence de l'autorité intimée. Celle-ci, qui succombe au sens de l'art. 55 LJPA, versera des dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.